

Division départementale des Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Adrien GONDY
Tél : 04 73 60 99 84
Mél : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Cité administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

Clermont-Ferrand, le 11 avril 2024

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public titulaires du département du Puy-de-Dôme

Objet : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2024-2025 - Personnels enseignants du 1^{er} degré public du département du Puy-de-Dôme

Textes de référence :

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,*
- *Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique,*
- *Décret 2007-1470 du 15 Octobre 2007 modifié relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités relatives au départ en congé de formation professionnelle (CFP) des enseignants titulaires du 1^{er} degré du département du Puy-de-Dôme.

I - Conditions d'éligibilité

A – Conditions statutaires

L'enseignant souhaitant déposer une demande de congé de formation professionnelle doit justifier d'au moins trois années de services effectifs au 31/08/2024 et être en position d'activité.
Les personnels en disponibilité doivent donc demander leur réintégration.

Les périodes de service à temps partiel sont prises en compte au prorata de leur durée. Le temps passé en CFP est retenu au titre de l'ancienneté et est pris en compte également pour les droits à pension.

Une seule année de CFP rémunérée est accordée par enseignant pour l'ensemble de sa carrière.

B – Dépôt de la demande

Les enseignants qui souhaitent obtenir un CFP doivent en faire la demande en renseignant la fiche de candidature jointe à la présente circulaire.

Les candidats devront envoyer leur dossier de candidature à leur inspecteur de circonscription par courriel exclusivement avant le mercredi 15 Mai 2024 délai de rigueur et en copie à adrien.gondy@ac-clermont.fr.

Après avoir émis leur avis, les inspecteurs de circonscription assurent la remontée des candidatures au service DDRH de la DSDEN 63 au plus tard le vendredi 17 Mai 2024 par courriel uniquement à l'adresse : adrien.gondy@ac-clermont.fr

La nature du congé sollicité devra être clairement indiquée ; des pièces justificatives peuvent être jointes par l'enseignant.

Afin de bénéficier de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les bénéficiaires d'un CFP doivent produire un certificat d'inscription auprès de l'organisme de formation ainsi qu'un certificat d'assiduité qu'ils devront transmettre tous les mois à l'administration. Lors de leur période en congé formation, les enseignants nommés à titre définitif restent titulaires de leur poste.

Les congés de formation professionnelle (CFP) seront accordés à hauteur des moyens attribués par les services académiques au département du Puy-de-Dôme.

Les personnels retenus seront avertis individuellement de la suite donnée à leur demande.

II - Régime des congés de formation professionnelle

A – Rémunération

Les personnels enseignants en situation de CFP perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut indiciaire détenu au moment de la mise en congé formation. Le montant de l'indemnité forfaitaire ne doit pas excéder le traitement brut afférent à l'indice brut 650.

Il est fortement recommandé de prendre contact en amont avec votre gestionnaire paye (service DDRH) afin d'effectuer une simulation de votre rémunération en congé formation avant d'effectuer votre demande.

Ce montant, calculé sur la base du traitement indiciaire ne prend pas en compte les indemnités ou la NBI afférentes à des fonctions correspondantes au poste occupé avant la mise en CFP.

Exemple : un directeur placé en situation de CFP, aura son indemnité calculée sur son traitement brut + sa bonification indiciaire. L'indemnité de sujétions spéciales et la NBI ne seront pas prises en compte.

En revanche, si les enseignants sont considérés comme ayant droit, l'indemnité différentielle de professeur des écoles ainsi que le supplément familial de traitement sont inclus dans le calcul de l'indemnité.

L'indemnité mensuelle n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus antérieurement à la date de mise en congé de formation donne lieu à une revalorisation du montant.

Aucune prise en charge des frais de formation (frais de scolarité ou de déplacement) n'est prévue.

B – Obligation de servir l'Etat

Les enseignants qui obtiennent un CFP s'engagent à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire (3 ans dans le cas d'un CFP d'un an).

En cas de non-respect de cet engagement, l'enseignant s'engage à rembourser le montant de l'indemnité perçue. Enfin, en cas d'interruption de la formation sans motif valable, l'enseignant s'engage à rembourser les indemnités perçues à compter de la date d'interruption de la formation.

III - Critères d'attribution

A – Barème

Les candidats à un CFP sont départagés en fonction de leur barème en prenant en compte deux critères:

L'AGS simple (sans prise en compte des éléments sociaux et familiaux) ;

+

Des points pour candidatures antérieure(s) le cas échéant.

L'A.G.S simple est arrêtée au 31 décembre 2023 selon le décompte suivant:

- 1an = 1point,
- 1 mois = 1/12 point soit 0.083,
- 1 jours = 1/360 point soit 0.00277.

Les candidatures antérieures, exclusivement formulées dans le département, sont prises en compte de façon discontinue sur les 10 dernières années avec un maximum de 3 candidatures comptabilisées (quelle que soit l'action de formation demandée). L'antériorité sera prise en compte de la manière suivante :

- 1 demande = 3 points,
- 2 demandes = 6 points,
- 3 demandes = 9 points (attribution maximum).

Pour les demandes qui seront effectuées pour l'année scolaire 2024-2025, les demandes antérieures seront étudiées à compter de l'année scolaire de référence 2014-2015. *Exemple* : demande pour les années scolaires 2015-2016, 2018-2019 et 2020-2021 = 9 points.

En cas de désistement de votre part après accord de l'administration, les points acquis sur l'année concernée ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de barème les candidats seront départagés en fonction des éléments suivants (dans l'ordre) :

- le plus grand nombre de demandes sur les 10 dernières années,
- A.G.S (ancienneté la plus forte),
- Age (prime au plus âgé).

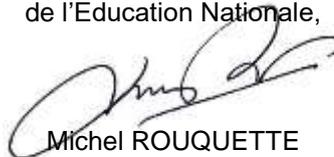
B – Objet de la demande

Les demandes sont traitées de manière équivalente que la demande de formation concerne un cursus universitaire ou une reconversion professionnelle (y compris préparation aux divers concours). Dans tous les cas, le barème mentionné ci-dessus s'applique.

Il en va de même en ce qui concerne l'établissement des listes supplémentaires.

Pour toute précision complémentaire vous pouvez contacter la DDRH de la DSDEN 63 au 04 73 60 99 84 ou adresser un courriel à l'adresse adrien.gondy@ac-clermont.fr

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,



Michel ROUQUETTE